

l'Organisation internationale du Travail, les autres institutions spécialisées intéressées et les principales organisations syndicales internationales, à enquêter sur les conditions de travail :

a) Des producteurs africains de produits primaires dans les colonies portugaises d'Afrique;

b) Dans le secteur de la main-d'œuvre non organisée, telle que la main-d'œuvre agricole, dans les colonies portugaises d'Afrique;

c) Des travailleurs du Mozambique et de l'Angola qui sont ou ont été employés en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

6. *Autorise en outre* le Groupe spécial d'experts, toujours en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, les autres institutions spécialisées intéressées et les principales organisations syndicales internationales, à enquêter sur les facteurs qui mènent à la discrimination dans le domaine social et dans les domaines spécifiés au paragraphe 5 ci-dessus.

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes régionaux intéressés de continuer à prêter tout le concours nécessaire au Groupe spécial d'experts et à lui fournir toutes les facilités dont il pourra avoir besoin pour s'acquitter de son mandat;

8. *Décide* de transmettre le rapport du Groupe spécial d'experts aux divers organes de l'Organisation des Nations Unies mentionnés au paragraphe 18 de la résolution 1412 (XLVI) du Conseil;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de donner le maximum de publicité au rapport du Groupe spécial d'experts, par l'intermédiaire du Service de l'information et du Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat et en coopération avec les syndicats, les organisations non gouvernementales, les organisations d'étudiants, les organisations religieuses, etc., et le prie de faire rapport à ce sujet au Conseil économique et social à sa cinquantième session.

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1510 (XLVIII). Accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organismes des Nations Unies

Le Conseil économique et social

Transmet à l'Assemblée générale le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant l'Article 101 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme³⁵,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁶,

1. Exprime l'espoir que l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés, et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont rattachées donneront l'exemple en ce qui concerne les possibilités d'emploi qu'elles offrent aux femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

³⁵ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

³⁶ Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

2. Invite instamment l'Organisation des Nations Unies, y compris ses organes spécialisés et toutes les institutions intergouvernementales qui lui sont rattachées à prendre ou à continuer de prendre des mesures appropriées pour assurer aux femmes qualifiées des possibilités égales d'accès à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur;

3. Prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il soumet à l'Assemblée générale sur la composition du Secrétariat des renseignements sur l'accès des femmes à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateur dans les secrétariats des organisations susmentionnées, en indiquant le nombre de ces postes et leur niveau."

1694^e séance plénière,
28 mai 1970.

1511 (XLVIII). Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme

Le Conseil économique et social

Invite l'Assemblée générale à adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1777 (XVII) du 7 décembre 1962, par laquelle elle demandait que soit entreprise l'étude d'un programme unifié et à long terme pour le progrès de la femme,

Rappelant également la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes³⁷, adoptée le 7 novembre 1967, et la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social³⁸, adoptée le 11 décembre 1969,

Prenant note de la résolution IX de la Conférence internationale des droits de l'homme³⁹, tenue à Téhéran en 1968, qui concernait les mesures destinées à promouvoir les droits de la femme dans le monde moderne, notamment un programme unifié à long terme de l'Organisation des Nations Unies pour le progrès de la femme, et qui indiquait les lignes directrices d'un tel programme,

Notant également que, conformément à la résolution 2571 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1969, des dispositions devront être prises "pour suivre de très près les progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, afin de déterminer dans quels domaines ces progrès sont insuffisants, d'indiquer les politiques qui ne sont pas compatibles avec la réalisation des objectifs visés et de recommander des mesures positives, y compris, s'il le faut, de nouveaux buts et de nouvelles politiques",

Exprimant l'espoir qu'un désarmement général et complet permettra d'utiliser les ressources progressivement libérées aux fins du progrès économique et social de tous les peuples et en particulier à l'élaboration de programmes destinés à améliorer la condition de la femme,

³⁷ *Ibid.*

³⁸ Voir résolution 2542 (XXIV) de l'Assemblée générale.

³⁹ Voir *Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.68.XIV.2), p. 10.